

**SOCIÉTÉ****CRISE DU COVID-19**

Pass sanitaire élargi

les réponses à vos questions

À partir de lundi, il faudra régulièrement présenter son code QR pour accéder à certains lieux publics. Une nouveauté dont l'application soulève des interrogations.

ELSA MARI, ERWAN BENEZET, ROMAIN ROUILLARD, ALINE GÉRARD, JULIETTE POUSSON, FRÉDÉRIC MOUCHON, JÉRÔME HERENG ET PIERRE DEROUILLHE

ROMPUS aux confinements et aux couvre-feux, les Français vont, à partir de lundi, devoir prendre de nouvelles habitudes. Un quotidien sous filtrage, conditionné au verdict de l'application TousAntiCovid Verif : vert, ça passe, rou-

ge, ça casse. Pour aller au café, au resto, accéder aux trains longue distance, à l'avion, à certaines galeries marchandes, l'hôpital... Il faudra faire scanner son pass sanitaire.

Une nouvelle étape à laquelle nous acculons les soubresauts de l'épidémie. Le variant Delta, très contagieux, a pris de court les autorités alors que la couverture vaccinale, encore insuffisante – 54,3 %

de la population a reçu ses deux doses –, ne peut que ralentir sa progression. D'autres villes et pays dans le monde ont aussi misé sur ce passeport : New York, l'Italie, le Québec ou encore le Danemark. Dans l'Hexagone, les Sages du Conseil constitutionnel ont validé, jeudi, dans sa quasi-intégralité, le projet de loi qui instaure l'obligation vaccinale des soignants et l'extension du pass.

Quelques jours de « rodage »

Victoire pour le gouvernement, mais déception chez les réfractaires. Aujourd'hui, ils crieront leur colère dans la rue contre ce qu'ils estiment être une privation de liberté. La semaine dernière, près de 200 000 manifestants avaient déjà battu le pavé. Des incidents contre des officines et des centres de vaccination, en marge des rassemblements, avaient éclaté, signe d'un climat de plus en plus électrique.

Pour permettre aux Français de se familiariser avec le sésame, et sans doute aussi pour apaiser les tensions, Gabriel Attal, le porte-parole du gouvernement, a promis « une semaine de tolérance et de rodage ». Pour vous aider à y voir plus clair, nous avons tenté de répondre aux questions que pose le nouveau dispositif anti-Covid.

Code QR mode d'emploi

■ Comment l'obtenir ?

Après votre dernière injection, on vous remettra une feuille avec le code QR que vous pourrez scanner sur TousAntiCovid. Si vous n'êtes pas vacciné, vous pouvez vous faire tester et, en cas de résultat négatif, vous recevrez également un code QR. Attention, il n'est valable que 48 heures. Enfin, la justification d'une contamination depuis plus de onze jours et moins de six mois fait également office de pass sanitaire.

■ Une photocopie est-elle valable ?

Oui, il suffit que le code QR soit bien lisible pour être scanné. Un décret du 7 juin précise que le justificatif peut

être présenté « sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile TousAntiCovid ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée ».

■ Que faire si mon téléphone est déchargé ou perdu ?

Pour éviter ces situations fâcheuses, qui vous empêcheraient d'entrer dans certains sites, soyez prévoyants : prenez sur vous une copie papier de votre pass. Si vous perdez votre téléphone, vous pourrez réimporter le document dans votre nouveau portable.

■ Peut-on récupérer une attestation si on a perdu la première ?

Oui, l'attestation est disponible sur le site [Attestation-vaccin.ameli.fr](https://attestation-vaccin.ameli.fr). Sinon, vous pouvez demander à un professionnel de santé de vous l'imprimer grâce à votre carte Vitale. Pour les attestations de tests négatifs ou positifs (pour attester de son rétablissement), rendez-vous sur [Sidep.gouv.fr](https://sidep.gouv.fr).

■ Dois-je justifier de mon identité ?

En théorie, non. Le texte de loi précise que « les documents officiels d'identité » ne sont à présenter que « lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre ».

■ J'ai été vacciné à l'étranger, ai-je le droit à un pass ?

Oui, même en cas de vaccination hors Union européenne. Il faudra, néanmoins, avoir été vacciné avec un vaccin reconnu par l'Agence européenne des médicaments. Selon Jean-Baptiste Lemoyne, secrétaire d'État chargé du Tourisme, « pour recevoir un code QR, il faut envoyer,

par e-mail, une preuve de vaccination, avec une pièce d'identité et une preuve de résidence à l'étranger ».

Renseignements sur [Diplomatie.gouv.fr](https://diplomatie.gouv.fr).

Du côté des salariés

■ Dois-je me faire vacciner pour retourner au bureau ?

Seules certaines professions sont visées par l'obligation vaccinale : toutes les professions de santé, que ce soit en milieu hospitalier ou en médecine de ville, en libéral ou non (maison de soins, cabinets, etc.), et aussi les pompiers, la sécurité civile, les aides à domicile de personnes dépendantes ou handicapées, les ambulanciers, les psychologues et les ostéopathes.

Les gendarmes et les policiers ne sont en revanche pas concernés. Si vous ne faites pas partie de ces corps de métiers, votre employeur ne peut donc vous contraindre à vous faire vacciner. Seulement, éventuellement, vous y encourager. Comme il ne peut pas restreindre l'accès à la cantine. Seule condition pour y manger : respecter les gestes barrière.

■ Je suis assistante maternelle, suis-je concernée par la vaccination obligatoire ?

Si elles exercent à domicile, les assistantes maternelles ne sont pour le moment pas soumises à la vaccination obligatoire. Idem pour les professionnelles exerçant

leur activité dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM), ou en relais d'assistantes maternelles (RAM). En revanche, les personnels des crèches collectives, ainsi que les puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture, etc., sont obligés de se faire vacciner, ainsi que l'ensemble

des non-soignants qui y travaillent.

■ Je suis serveur, puis-je être licencié en cas d'absence de pass sanitaire ?

Selon la décision du Conseil constitutionnel prise jeudi, l'absence de pass sanitaire ne doit pas constituer un motif de licenciement.

Si un salarié ne dispose pas de pass sanitaire, il peut négocier une période de congé ou de RTT avec son employeur, le temps de procéder à une vaccination permettant de l'acquérir. Il est également possible d'être affecté dans un service éloigné du public.

Une éventuelle rupture de contrat pouvant déboucher sur un licenciement n'est possible qu'après l'échec de ces deux possibilités.

En revanche, aucune rupture de contrat n'est possible pour les salariés en CDD qui n'auraient pas de pass sanitaire.

L'accès aux soins

■ Je suis enceinte et pas vaccinée, puis-je me rendre chez mon gynécologue ?

« On ne va évidemment pas mettre les femmes enceintes dehors, d'autant que les visites de contrôle sont obligatoires, répond Pia de Reilhac, présidente d'honneur de la Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale. Nous leur demandons de porter le masque, de respecter les gestes barrière, en préconisant la vaccination, comme cela est désormais possible à toutes les périodes de la grossesse depuis début juillet. »

■ Dois-je présenter le pass chez mon généraliste ?

A priori non. « Il ne manquerait plus que ça que l'on doive demander un pass à nos patients », s'emporte Jean-Paul Hamon, président d'honneur de la Fédération des médecins de France. « Je prends tout le monde à partir du moment où les gens sont masqués. » Mais le texte de loi n'est pas très clair sur ce point. Il stipule que le pass s'appliquera « sauf en cas d'urgence » aux « services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements, ainsi que pour celles qui y sont accueillies pour des soins programmés. » Quels soins programmés ? Est-ce qu'un cabinet médical rassemblant plusieurs médecins ou professionnels de santé différents est considéré comme un établissement de santé ? Mystère.

■ J'ai rendez-vous à l'hôpital, puis-je y aller sans pass ?

La loi prévoit l'obligation du pass sanitaire pour les

patients non urgents ou les visiteurs dans les établissements de santé et maisons de retraite. « C'est une mesure de protection, indique Pierre-Emmanuel Lecerf, directeur général adjoint de l'AP-HP. Nous ne sommes pas dans l'idée de refouler les patients à l'entrée de l'hôpital. L'enjeu, c'est de leur expliquer le nouveau dispositif. » Des échanges qui pourraient déboucher sur des vaccinations. Pour cela, des SMS seront envoyés aux patients de l'AP-HP, des médiateurs ou des cadres feront de la pédagogie à l'entrée de l'hôpital ou dans les services.

Dans les transports

■ C'est quoi un « long trajet » ?

Tous ceux effectués à bord d'un TGV, un Intercités, un train de nuit et de tous les trains internationaux au départ de la France. Sur la route, seuls les autocars qui assurent des déplacements inter-régionaux ou internationaux, opérés par exemple par FlixBus ou BlaBlaCar Bus, seront soumis à l'obligation.

■ Le pass est-il exigible dans les transports en commun ?

Non, il ne sera pas demandé dans les transports du quotidien : métros, bus et RER. Les TER et les trains de la banlieue parisienne ne seront pas concernés non plus.

■ Conducteurs ou passagers pourront-ils l'exiger pour le covoiturage ?

L'exiger, non. Le demander, oui. « Pas d'obligation légale », précise Nicolas Brusson, cofondateur de BlaBlaCar. Le leader du secteur en France prépare une fonctionnalité permettant à ceux qui le souhaitent d'ajouter l'information.

■ Et pour louer une voiture ?

« Le pass ne sera pas demandé par les compagnies », pré-

cise Pierre Feisthauer, chargé du développement chez Carigami France, comparateur en ligne de locations de voiture.

■ Comment vont se passer les contrôles dans les gares et les aéroports ?

Dans les gares, les contrôles ne seront pas systématiques, indique la SNCF. Ils pourront

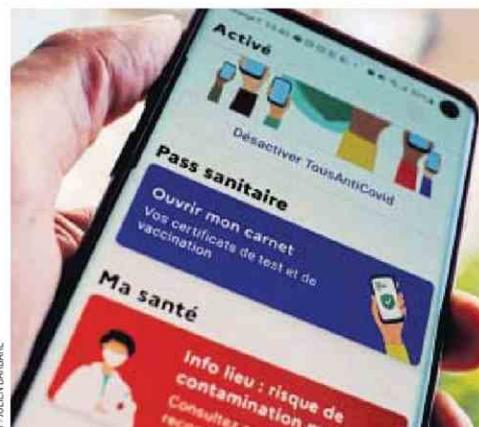
avoir lieu à l'embarquement, à bord ou à l'arrivée. Les grandes gares seront particulièrement surveillées. Les voyageurs ne présentant pas de pass sanitaire sont passibles d'une amende de 135 €. Pour l'avion, il est déjà obligatoire de présenter un certificat de vaccination ou un test négatif pour s'envoler vers la Corse, l'outre-mer ou l'étranger. Dès lundi, il conviendra également de le présenter pour tous les vols intérieurs.

■ Des remboursements sont-ils prévus ?

Le détenteur d'un billet SNCF qui passe un test positif pourra être remboursé sans autres conditions. Un billet Air France est modifiable ou remboursable jusqu'au jour de départ, pour tous les vols prévus jusqu'au 31 décembre 2021. Attention, d'autres compagnies, notamment low-cost, n'offrent pas cette souplesse.

54,3%

de la population française a reçu deux injections de vaccin contre le Covid-19 pour le moment.



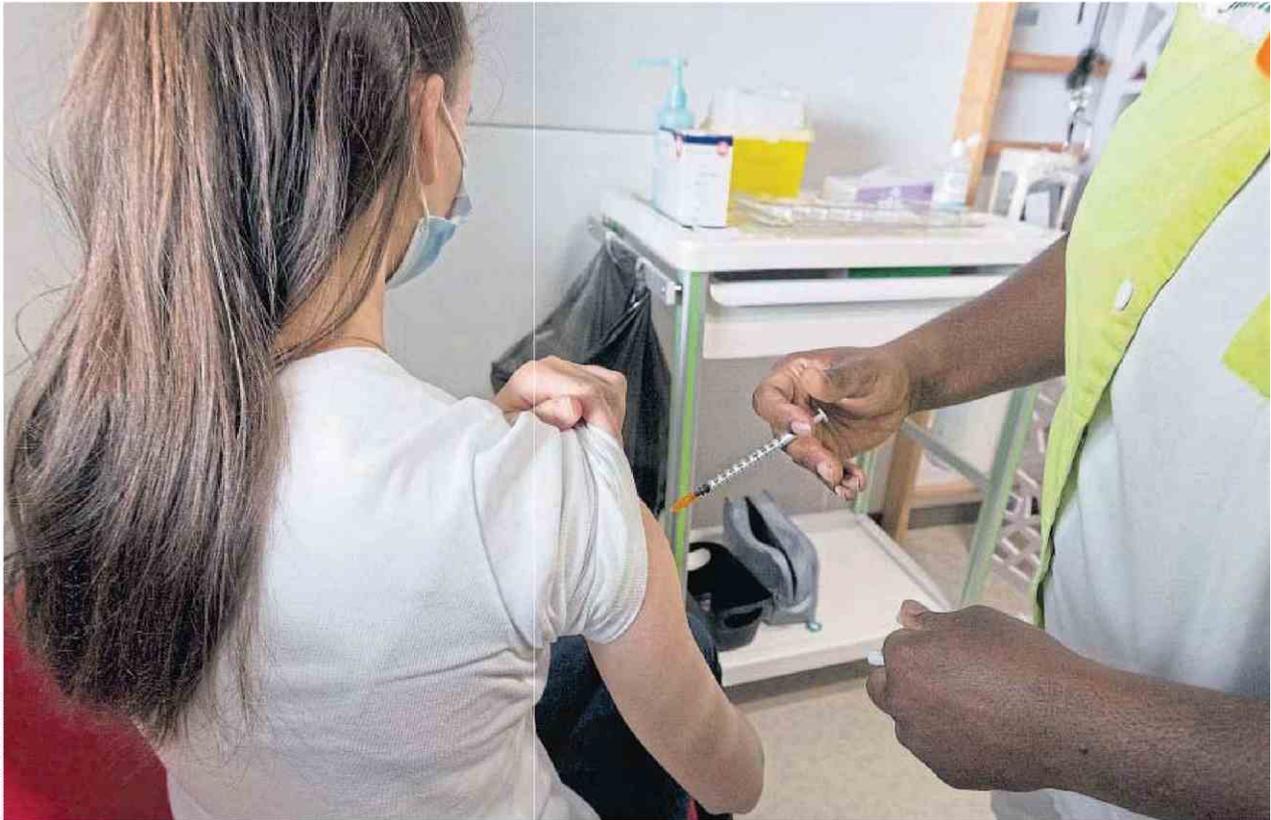
LP/JULIEN BARBARE

Dès lundi, il faudra dégainer son code QR attestant de son certificat de vaccination pour accéder à certains endroits.



LP/PHILIPPE LAVIELLE

Les contrôles dans les gares ne seront pas systématiques mais l'amende encourue en cas d'absence de pass sanitaire est de 135 €.



IPRESS/OLIVIERE BONNETTINI

Les professionnels de santé sont dans l'obligation d'être vaccinés au 30 août.

de plus de 12 ans devra avoir été vacciné ou avoir fait un test négatif de moins de 48 heures pour aller au cinéma, au restaurant ou à la piscine. D'ici là, si votre enfant n'est pas vacciné

mais que vous êtes en mesure de présenter un pass sanitaire pour vous, l'accès dans ces lieux restera autorisé.

Vie familiale et éducation

■ Mon enfant n'est pas vacciné... Pourra-t-on quand même aller au restaurant ou au cinéma ?

Initialement prévue au 30 août, l'obligation du pass sanitaire pour les 12-17 ans entrera en vigueur à compter du 30 septembre. C'est-à-dire qu'un enfant

■ Dois-je faire vacciner mes enfants avant la rentrée scolaire ?

Non. Pour les élèves, le pass sanitaire ne sera pas obligatoire de l'école maternelle jusqu'à la faculté, a précisé le président Emmanuel Macron sur Instagram. En revanche, pas question d'abandonner

le masque à la rentrée.

Des campagnes de vaccination seront organisées dans les établissements pour les 12-17 ans au collège et au lycée, puis pour les étudiants et professeurs en faculté. Et s'il y a un cas positif au sein d'une classe ? Pour le primaire, la classe fermera, comme c'était déjà le cas l'an dernier. Dans le secondaire, les élèves non vaccinés devront rester à la maison et auront accès au système d'enseignement à distance.

■ Est-ce que je peux rendre visite à un proche hospitalisé ?

Oui, mais il faudra présenter un pass sanitaire pour venir le voir. Toutes

les personnes accompagnant ou rendant visite à un proche accueilli dans un établissement de santé devront fournir la preuve d'une vaccination complète ou bien présenter un test PCR négatif.

Cela concerne donc les hôpitaux mais aussi les Ehpad ou les centres de rééducation.

Pour vos loisirs

■ Le port du masque est-il toujours obligatoire dans les lieux culturels ?

Selon la loi, non. Mais les textes précisent que « le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur ». Une possibilité que la majorité des lieux culturels applique, tels le musée du Louvre, la tour Eiffel, la Cité des sciences ou la cinquantaine de lieux gérés par le Centre des monuments nationaux (Arc de Triomphe, Conciergerie, basilique Saint-Denis, etc.). Idem pour les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle à travers la France. En fait, la seule nouveauté est que la jauge de 50 personnes, qui permettait à certaines salles de cinéma ou de théâtre d'accueillir des clients sans pass sanitaire en organisant des séances limitées à 49 visiteurs, disparaît.

■ Est-ce que je peux aller au camping, à l'hôtel ou dans

ma résidence touristique sans pass sanitaire ?

Pour les campings, tout dépend des services qui y sont proposés. Un pass sanitaire est requis dans ceux équipés de piscine ou d'espaces de restauration. Vous n'aurez à le présenter qu'une seule fois, lors du jour de votre arrivée. Pour tous les autres cam-

pings, le pass sanitaire n'est pas obligatoire. Concernant les hôtels, la présentation du pass est nécessaire pour pouvoir accéder aux chambres, quel que soit l'établissement. En revanche, les gîtes, chambres d'hôte et locations entre particuliers ne sont pas concernés par cette nouvelle loi.

■ Faut-il un pass pour entrer dans une salle de sport ?

Oui, le pass sanitaire est déjà obligatoire depuis le 21 juillet dans toutes les salles de sport. D'autant plus que la jauge de 50 personnes, dont certains établissements pouvaient profiter jusqu'à présent pour passer outre le pass sanitaire, est désormais supprimée.

Commerces et restaurants

■ Est-ce que je peux faire mes courses sans pass ?

Pour les courses alimentaires du quotidien, aucune nécessité de présenter un pass sanitaire. Ces commerces sont considérés comme essentiels et ne feront l'objet d'aucun contrôle. En revanche, l'accès à certains centres commerciaux et grands magasins pourra être conditionné à la pré-

sentation d'un pass sanitaire, sur décision du préfet.

■ Et pour aller en terrasse ?

Non. Le Conseil constitutionnel a bien validé jeudi l'obligation de présenter un pass sanitaire pour aller au restaurant, y compris en terrasse. Seuls la restauration collective et les routiers sont exemptés de pass sanitaire.



LP DELPHINE GOLDSZTEIN

Ça a été voté jeudi : dans les bars et restaurants, vous devrez obligatoirement être muni de votre pass sanitaire, y compris en terrasse.